Nations Unies A/HRC/WG.6/20/SMR/2

Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2014
Français
Original: anglais et français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingtième session
27 octobre−7 novembre 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Saint-Marin

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-11245 (F) 071014 071014
1411245

Merci de recycler

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales[1]

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme[2]

	Situation lors du cycle précédent	*Faits nouveaux depuis l'Examen*	*Non ratifié/non accepté*
Ratification, adhésion ou succession	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2002) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1985) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1985) Pacte international relatif aux droits civils et politiques − deuxième Protocole facultatif (2004) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2003) Convention contre la torture (2006) Convention relative aux droits de l'enfant (1991) Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)	Convention relative aux droits de l'enfant − Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2011) Convention relative aux droits de l'enfant − Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2011)	Convention contre la torture − Protocole facultatif Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
Réserves, déclarations et/ou interprétations		Convention relative aux droits de l'enfant − Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (Déclaration, art. 3 2), âge de recrutement relevé à 18 ans, 2011)	
Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente[3]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 14 (2008) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels − premier Protocole facultatif (1985) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes − Protocole facultatif, art. 8 (2005)		Pacte international relatif aux droits, économiques, sociaux et culturels − Protocole facultatif Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 41 Convention contre la torture, art. 21 et 22

	Situation lors du cycle précédent	*Faits nouveaux depuis l'Examen*	*Non ratifié/non accepté*
	Convention contre la torture, art. 20 (2006)		Convention relative aux droits de l'enfant − Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
	Convention relative aux droits des personnes handicapées − Protocole facultatif, art. 6 (2008)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
			Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux pertinents

	Situation lors du cycle précédent	*Faits nouveaux depuis l'Examen*	*Non ratifié*
Ratification, adhésion ou succession	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Conventions relatives aux personnes réfugiées ou apatrides[7]
	Conventions de Genève du 12 août 1949 − Protocoles additionnels I, II, et III[4]	Protocole de Palerme[6]	Conventions de l'OIT n^{os} 169 et 189[8]
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT)[5]		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé que Saint-Marin soit vivement encouragé à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement[9].

2. En 2013, la Commission d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et recommandations (ci-après la «Commission d'experts») a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constituait une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. Elle a souligné l'importance que revêtait l'envoi des rapports dans le respect des délais prescrits et a exprimé le ferme espoir que … Saint-Marin …, qui n'avait pas soumis à ce jour les rapports sur l'application des conventions ratifiées, le ferait dès que possible[10].

B. Cadre législatif et constitutionnel

3. L'UNESCO a constaté que Saint-Marin ne possédait pas de constitution formelle. Les *Leges statutae Sancti Marini*, réunies, en latin, au début du XVII^{e} siècle, rassemblaient le droit en vigueur à Saint-Marin en six livres, dont le premier, en 62 articles, concernait le droit constitutionnel et le droit administratif de la République[11].

4. Selon l'UNESCO, c'est une loi ordinaire du 8 juillet 1974 qui définissait la forme générale du Gouvernement et, depuis sa révision en 2002, la hiérarchie des normes, mais la matière constitutionnelle était dispersée dans plusieurs autres textes[12].

5. Eu égard à ses précédentes observations finales (par. 5)[13], formulées en 2012, le Comité des droits de l'homme a demandé à Saint-Marin, dans sa liste de points établie avant la soumission du troisième rapport périodique, de préciser la place exacte du Pacte et du Protocole facultatif dans l'ordre juridique interne et notamment en cas de conflit entre une loi interne et une disposition du Pacte, et d'indiquer si les dispositions du Pacte pouvaient être invoquées par les particuliers ou appliquées par les juridictions nationales[14].

6. Le Comité des droits de l'homme a demandé à Saint-Marin d'indiquer s'il avait adopté le règlement militaire général qui porterait l'âge de service dans l'armée à 18 ans, et de préciser les mesures prises pour modifier l'article 3 de la loi n° 15 du 26 janvier 1990 sur les circonstances exceptionnelles qui prévoyait que tout citoyen âgé de 16 à 60 ans pouvait être appelé à servir dans l'armée[15].

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels[16]

État de la soumission des rapports

Organe conventionnel	*Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent*	*Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent*	*Observations finales les plus récentes*	*État de la soumission des rapports*
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2003
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2007	-	-	Cinquième rapport attendu depuis 2010
Comité des droits de l'homme	Juillet 2008	-	-	Troisième rapport attendu depuis juillet 2013
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	-	-	Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 2005 et 2009, respectivement
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2003	-	-	Deuxième à quatrième rapports attendus depuis 2008. Rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendus depuis octobre 2013
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010

Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Organe conventionnel	*Réponse attendue en*	*Concernant*	*Réponse soumise en*
Comité des droits de l'homme	2009	Absence de mécanismes indépendants pour assurer la surveillance de la mise en œuvre des droits et adoption d'un cadre juridique pour la lutte contre la discrimination[17]	2010[18]

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales[19]

	Situation lors du cycle précédent	*Situation actuelle*
Invitation permanente	Oui[20]	Oui
[Visites effectuées]	-	-
[Accord de principe pour une visite]	-	-
[Visite demandée]	-	-
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	-	
[Rapports et missions de suivi]	-	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

7. Le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à Bruxelles couvre Saint-Marin[21]. Celui-ci a versé une contribution financière au HCDH en 2011[22] et 2013[23].

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

8. Le Comité des droits de l'homme a prié Saint-Marin de donner des renseignements sur les mesures prises pour abolir formellement la règle selon laquelle tout étranger est tenu de présenter un garant pour pouvoir engager une action au civil[24].

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

9. Le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur les programmes que Saint-Marin avait mis en place et les mesures de sensibilisation qu'il avait adoptées afin de promouvoir l'application de la loi n° 97 du 20 juin 2008 sur la prévention

et la répression de la violence à l'égard des femmes, afin de remédier à ce fléau. Il a également demandé à Saint-Marin d'indiquer les mesures qu'il avait prises afin de prévenir la violence sexiste et la violence familiale, y compris en protégeant les filles et les femmes handicapées, et de faciliter l'accès des filles et des femmes aux mesures d'assistance[25].

10. À la lumière d'autres sources d'information, le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur les mesures que l'État partie avait prises ou avait prévu de prendre pour interdire de manière claire dans sa législation les châtiments corporels en tous lieux[26].

C. Administration de la justice et primauté du droit

11. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait Saint-Marin n'avait toujours pas adopté un nouveau Code de procédure pénale malgré la loi n° 93 du 17 juin 2008 relative aux garanties d'un procès équitable. Il a demandé à l'État partie des informations sur l'état d'avancement, l'élaboration et l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale complet qui soit conforme au Pacte et qui intègre les garanties d'un procès équitable[27].

12. Eu égard à ses précédentes observations finales (par. 12)[28], le Comité des droits de l'homme a demandé à l'État partie d'indiquer les mesures qu'il avait prises afin d'organiser l'aide juridictionnelle et de veiller à ce qu'elle soit fournie à tous ceux qui en ont besoin et dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige. Il lui a également demandé de préciser si la commission spéciale chargée d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle avait déjà opposé un refus[29].

13. À la lumière d'autres sources d'information, le Comité des droits de l'homme a demandé à Saint-Marin de donner des informations sur les mesures prises afin d'établir un système de justice pénale pour les mineurs[30].

D. Droit au respect de la vie privée

14. Eu égard à ses précédentes observations finales (par. 13), le Comité des droits de l'homme a demandé à l'État partie de donner des informations sur les mesures prises afin que, dans son application, la loi n° 28 du 26 février 2004 préserve le droit à la vie privée tel que garanti par l'article 17 du Pacte[31].

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

15. Eu égard aux préoccupations qu'il avait exprimées précédemment au sujet du champ d'application potentiellement étendu des articles 183, 184 et 185 du Code pénal relatifs aux sanctions pour atteinte à l'honneur et de leur compatibilité avec le Pacte, le Comité des droits de l'homme a demandé à Saint-Marin d'indiquer les mesures qu'il avait prises afin de s'assurer que, dans leur application, les articles 183, 184 et 185 du Code pénal n'enfreignent pas les dispositions de l'article 19 du Pacte[32].

16. L'UNESCO a aussi noté que la diffamation constituait une infraction pénale au titre des articles 183 à 185 du Code pénal, passible d'emprisonnement ou d'une astreinte journalière. En vertu des articles 3 et 7 de la loi complétant le Code pénal, quiconque tient des propos ou commet des actes qui offensent ou menacent l'État, les capitaines-régents, le Secrétaire d'État, les commandants généraux de la Garde des Nobles et de la Milice, les magistrats judiciaires et les responsables publics est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans[33]. L'UNESCO a recommandé à Saint-Marin de dépénaliser

la diffamation et de veiller à ce qu'elle relève du Code civil, conformément aux normes internationales[34].

17. L'UNESCO a recommandé à l'État partie de réviser les dispositions relatives aux insultes et les peines connexes prévues dans le Code pénal afin qu'elles soient plus conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'expression[35].

18. L'UNESCO a encouragé Saint-Marin à adopter une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales[36].

19. L'UNESCO a recommandé à Saint-Marin de mettre au point des mécanismes d'autorégulation à l'intention des médias[37].

20. Le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur les mesures prises afin de modifier le Code électoral qui exclut du vote les personnes souffrant «d'infirmité mentale»[38].

21. D'après des données publiées en 2013 par la Division de statistique de l'ONU, la proportion des sièges détenus par des femmes au Parlement national avait augmenté, passant de 15 % en 2009 à 16,7 % en 2013[39]. Selon ONU-Femmes, aucune femme n'occupait de poste ministériel dans le Gouvernement de Saint-Marin[40].

22. Le Comité des droits de l'homme a demandé à Saint-Marin de fournir des renseignements sur les résultats obtenus par l'Autorité pour l'égalité des chances, instituée par la loi n° 97 du 20 juin 2008 en vue d'améliorer la représentation des femmes dans la sphère politique[41].

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

23. En ce qui concerne le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, la Commission d'experts de l'OIT a de nouveau demandé à Saint-Marin de préciser la portée de la disposition de la loi n° 40 de 1981 relative à l'égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail qui porte sur les systèmes de classification des emplois, de communiquer les décisions juridiques ou administratives prises pour faire appliquer la loi … conformément aux principes de la convention [n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération], de fournir des informations sur les méthodes de classification des emplois utilisées conformément à la loi en question et sur la façon dont on veille à ce que les critères appliqués ne soient pas intrinsèquement discriminatoires et ne conduisent pas à sous-évaluer les emplois occupés traditionnellement par les femmes[42].

24. La Commission d'experts de l'OIT a noté que le rapport de Saint-Marin n'avait pas été reçu et a rappelé ses précédentes observations, indiquant que, en raison des récents flux d'immigration dans le pays et du nombre d'étrangers vivant et travaillant dans le pays, celui-ci devait donner des informations, notamment des données statistiques ventilées par sexe, sur la situation des étrangers sur le marché du travail… [et] sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, quelles que soient la race, la couleur et l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et sur leur impact[43].

G. Droit à l'éducation

25. L'UNESCO a constaté que, selon l'article 6 de la loi du 8 juillet 1974, «L'art, la science et l'enseignement sont libres. La loi garantit au citoyen le droit à des études libres et gratuites». De plus, selon l'article 11, «[l]a République encourage dans le cadre des études,

du travail, de l'activité sportive ou de loisir, le développement de la personnalité des jeunes et leur préparation à l'exercice libre et responsable des droits fondamentaux». L'article 4 reconnaît que «[t]ous sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe ni de condition personnelle, économique, sociale, politique ou religieuse»[44].

26. En ce qui concerne l'éducation des adultes, l'UNESCO a mentionné qu'il existait plusieurs opportunités de formation offertes par les écoles, l'Université, les centres sociaux, les associations de volontariat, etc. Cependant, il n'existait pas encore un réseau actif qui permette de réunir ces initiatives au sein d'un vrai système formatif intégré. L'UNESCO a encouragé Saint-Marin à poursuivre ses efforts afin de donner aux adultes davantage de possibilités de formation[45].

H. Droits culturels

27. L'UNESCO a encouragé Saint-Marin à rendre notamment compte, dans le cadre des consultations en cours avec les États membres sur la surveillance de la mise en œuvre et l'éventuelle révision de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques, des mesures qu'il avait prises pour mettre en œuvre des principes de la Recommandation tels que l'obligation qu'ont les autorités de l'État de veiller à ce que les chercheurs scientifiques puissent travailler dans un esprit de liberté intellectuelle et contribuer à fixer les buts et objectifs de la recherche scientifique et les méthodes à adopter, qui devraient être compatibles avec le respect des droits universels de l'homme et des libertés fondamentales et conformes à leur responsabilité sociale et écologique ainsi que de favoriser la créativité, la mobilité professionnelle et la coopération internationale dans l'intérêt de la paix, de la compréhension et de la coopération internationales[46].

I. Personnes handicapées

28. Le Comité des droits de l'homme a demandé à Saint-Marin de donner des informations sur les mesures prises par l'État partie afin de s'assurer que les services de soins de santé fournis aux personnes handicapées ont donné lieu à leur consentement libre et éclairé[47].

29. Rappelant que la loi n° 141 de 1990, qui consacre les droits des handicapés, avait pour objectif entre autres de promouvoir l'intégration de ces personnes dans le marché du travail au moyen de systèmes de quotas, de mesures d'incitation pour leur recrutement et d'une formation professionnelle ciblée, la Commission d'experts de l'OIT a demandé une nouvelle fois à Saint-Marin de l'informer sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de cette loi, y compris sur le nombre de handicapés, hommes et femmes, qui en ont bénéficié[48].

30. L'UNESCO a indiqué que la loi n° 141/1990 prévoyait que les étudiants porteurs de handicap avaient droit à un enseignement individualisé, réalisé par un enseignant «tuteur», et bénéficiaient du support des nouvelles technologies[49].

J. Minorités

31. Eu égard à ses précédentes observations finales (par. 16)[50], le Comité des droits de l'homme a demandé à Saint-Marin de donner des informations sur les mesures prises afin de déterminer s'il existe ou non des minorités dans l'État partie[51].

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

32. Le Comité des droits de l'homme a demandé à Saint-Marin d'indiquer les mesures prises pour revoir les délais extrêmement longs et résoudre les difficultés du processus d'acquisition de la nationalité par les résidents de longue date[52].

33. Le Comité des droits de l'homme a demandé à Saint-Marin d'indiquer si une procédure d'octroi du statut de réfugié avait été mise en place[53].

L. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

34. Le Comité des droits de l'homme a demandé à Saint-Marin d'indiquer ce qui avait été fait pour clarifier les mesures législatives antiterroristes prises par l'État partie et veiller à ce qu'elles n'enfreignent pas les dispositions du Pacte dans leur application[54].

Notes

[1] Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, http://treaties.un.org/. Please also refer to the United Nations compilation on San Marino from the previous cycle (A/HRC/WG.6/7/SMR/2).

[2] The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families,
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities,
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

[3] Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

[4] Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of

International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

[5] International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:102829.

[6] Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

[7] 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness, available from https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsII.aspx?&src=TREATY&mtdsg_no=V~3&chapter=5&Temp=mtdsg2&lang=en.

[8] International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers. Information available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:102829.

[9] UNESCO submission to the UPR on San Marino, para. 22.

[10] ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, General Observation (CAS) – adopted 2013, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3133240:YES.

[11] UNESCO submission to the UPR on San Marino, para. 2.

[12] Ibid., para. 3.

[13] "While by virtue of Law No. 36 of 26 February 2002, 'Regularly signed and implemented international agreements on the protection of human rights and freedoms shall prevail over domestic legislation in case of conflict' (article 1, paragraph 1, Declaration of the Citizens' Rights), the exact status of the Covenant and the Optional Protocol in domestic law remains unclear, in particular in contrast to the status of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms. Furthermore, the relationship between the Covenant and the Declaration of the Citizens' Rights and other parts of the constitutional order remains unclear (article 2). **The State party should clarify the exact status of the Covenant and the Optional Protocol in domestic law, as well as the relationship between the Covenant and the Declaration of the Citizens' Rights and other parts of the constitutional order, so as to ensure full implementation of all Covenant rights in all circumstances. In particular, the State party should clarify whether a party to pending judicial proceedings may turn to the Guarantors' Panel on the constitutionality of rules and claim that a national law is in conflict with the Covenant."** (See CCPR/C/SMR/CO/2).

[14] CCPR/C/SMR/Q/3, para. 4.

[15] Ibid., para. 14.

[16] The following abbreviations have been used in the present document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination;
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights;
HR Committee	Human Rights Committee;
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women;
CAT	Committee against Torture;
CRC	Committee on the Rights of the Child;
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;

CRPD Committee on the Rights of Persons with Disabilities;
CED Committee on Enforced Disappearances;
SPT Subcommittee on Prevention of Torture.

[17] CCPR/C/SMR/CO/2, para. 6 and 7.
[18] CCPR/C/SMR/CO/2/Add.1. See also Letter from HR Committee to the Permanent Mission of San Marino to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 9 May 2011, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SMR/INT_CCPR_FUL_SMR_12242_F.pdf.
[19] For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
[20] Standing invitation extended by the Government of San Marino to all thematic special procedures on 3 April 2003, available from www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Invitations.aspx#san_mariNo.
[21] OHCHR Annual Report for 2013, p. 292.
[22] OHCHR Annual Report for 2011, p. 176.
[23] OHCHR Annual Report for 2013, p. 183.
[24] CCPR/C/SMR/Q/3, para. 19.
[25] Ibid., para. 7.
[26] Ibid., para. 15.
[27] Ibid., para. 10.
[28] "The Committee notes with concern that immediate access to a lawyer by an arrested person who is unable to pay for the services of a lawyer might be impeded by the way the free legal assistance scheme is currently framed in San Marino (article 14, paragraph 3(d)). **The State party should review its free legal aid scheme to guarantee the right to have free legal assistance in any case where the interests of justice so require."** (See CCPR/C/SMR/CO/2).
[29] CCPR/C/SMR/Q/3, para. 11.
[30] Ibid., para. 16.
[31] Ibid., para. 12.
[32] Ibid., para. 13.
[33] UNESCO submission to the UPR on San Marino, para. 15.
[34] Ibid., para. 25.
[35] Ibid., para. 26.
[36] Ibid., para. 27.
[37] Ibid., para. 28.
[38] CCPR/C/SMR/Q/3, para. 17.
[39] United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available from http://mdgs.un.org/unsd/mdg.
[40] Progress for women in politics, glass ceiling remains firm, UN Women, available at www.unwomen.org/en/news/stories/2014/3/progress-for-women-in-politics-but-glass-ceiling-remains-firm.
[41] CCPR/C/SMR/Q/3, para. 5.
[42] ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2013, published 103rd ILC session (2014). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3146718:YES.
[43] ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2013, published 103rd ILC session (2014). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3146718:YES.
[44] UNESCO submission to the UPR on San Marino, para. 3.
[45] Ibid., para. 24.
[46] Ibid., para. 29.
[47] CCPR/C/SMR/Q/3, para. 8.
[48] ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2013, published 103rd ILC session (2014). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3146718:YES.

[49] UNESCO submission to UPR on San Marino, para. 4.

[50] "The Committee notes the State party's assertion that there are no ethnic, linguistic and/or religious national minorities in San Marino, and observes that the identification of the presence in the territory of any country of such minorities is not so much a matter of policy or law as it is one of fact (see general comment No. 23 (1994) on article 27). **The State party should consider whether, in particular in view of immigration trends in recent years, ethnic minorities exist in its territory, even if in very small numbers, and take necessary steps to protect their rights under article 27.**" (See CCPR/C/SMR/CO/2).

[51] CCPR/C/SMR/Q/3, para. 20.

[52] Ibid., para. 18.

[53] Ibid., para. 9.

[54] Ibid., para. 12.